

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

**Arrêté du 20 août 2014 modifiant la concession des aérodromes
de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron (JORF n° 0197 du 27 août 2014)**

NOR : DEVA1328615A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6322-1 à L. 6322-5 ;
Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 223-2 ;
Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;
Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;
Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;
Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron ;
Vu la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 7 février 2001 ;
Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession des aérodromes Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 9 mars 2007 approuvé par l'arrêté du 11 mai 2007,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron, objet des arrêtés des 12 mars 2001, 2 mars 2007 et 11 mai 2007 susvisés, est modifiée comme suit : la convention de concession fait l'objet de l'avenant n° 2 signé le 12 décembre 2013.

Art. 2. – L'avenant n° 2 à la convention de concession sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Il pourra être consulté à la direction de l'aviation civile Centre-Est, aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, BP 601, 69125 Aéroport de Lyon - Saint-Exupéry.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint au sous-directeur
des aéroports,*
S. BILLIOTTET

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
de la protection des consommateurs
et de la régulation des marchés,*
S. MARTIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
D. CHARISSOUX

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE CONCESSION
DES AÉRODROMES DE LYON - SAINT-EXUPÉRY ET LYON-BRON
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État ;
- d'autre part, la société Aéroports de Lyon, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Lyon sous le numéro 493 425 136 RCS Lyon, au capital de cent quarante huit mille euros, représentée par le président de son directoire et dénommée, dans les divers actes de la concession, « concessionnaire »,

Vu l'article L. 6322-2 du code des transports ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifiant la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron ;

Vu la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 7 février 2001 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 9 mars 2007,

Article 1^{er}

Acquisition de terrains

La charge des acquisitions foncières dans le périmètre provisoire de la zone d'aménagement différé (ZAD) fixé par arrêté préfectoral du 22 juin 2005, puis dans le périmètre définitif de ladite ZAD créée en vue de l'extension de l'aéroport de Lyon - Saint-Exupéry, est supportée en totalité par le concessionnaire.

Article 2

Dispositions antérieures

Toutes les dispositions de la convention du 7 février 2001 modifiée qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente convention demeurent inchangées.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait en 5 exemplaires originaux.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement*

*Le président du directoire
d'Aéroports de Lyon*